

**Préavis législatif 30.03.2021**

**Loi  
sur la protection civile  
(LPCi)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **520.1**  
Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 20 décembre 2019 (LPPCi);

vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi sur la protection civile (LPCi) du 10.09.2010<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2014) est modifié comme suit:

**Préambule (modifié)**

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du ~~4 octobre 2002~~ 20 décembre 2019 (LPPCi);

vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

---

<sup>1)</sup>RS 520.1

ordonne:

**Art. 3 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé)

<sup>1</sup> ~~La protection civile est une organisation cantonale, financée par l'Etat et dont les modalités sont précisées dans les mandats de prestations conclus avec les communes sièges.~~

<sup>2</sup> ~~La protection civile~~ Elle a notamment les missions suivantes:

*Enumération inchangée.*

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 7 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

~~Autorité communale~~ Communes (Titre modifié)

<sup>1</sup> ~~Le conseil communal exerce~~ Les communes exercent, dans le domaine de la protection civile, toutes les tâches nécessaires à et compétences qui leur sont attribuées par la mise en œuvre d'un éventuel mandat de prestations conclu avec l'autorité cantonale. législation fédérale sur la protection civile et la présente loi.

<sup>2</sup> ~~Il met~~ Elles mettent sans frais à la disposition du service toutes les données nécessaires à la gestion de la protection civile.

**Art. 8 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (abrogé), **al. 6** (abrogé)

<sup>1</sup> Le canton du Valais comprend ~~six~~ trois organismes cantonaux de protection civile (OPC) décentralisés, soit un OPC pour le Haut-Valais, un pour le Valais central et un pour le Bas-Valais.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> La limite territoriale des OPC est arrêtée par le Conseil d'Etat ~~et correspond en principe à celle des centres de secours incendie de type A.~~

<sup>4</sup> Par voie de décision, le Conseil d'Etat désigne les sièges des OPC et fixe la limite territoriale des zones d'intervention.

<sup>5</sup> Abrogé.

<sup>6</sup> Abrogé.

**Art. 9**

*Abrogé.*

**Art. 10 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> La commission se compose notamment ~~d'un représentant de la commune siège,~~ d'un représentant par zone d'intervention et d'un représentant du service.

**Art. 11 al. 4** (modifié)

<sup>4</sup> ~~Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance~~ La législation fédérale fixe les conditions d'incorporation dans le personnel de réserve.

**Art. 16 al. 2** (abrogé)

<sup>2</sup> *Abrogé.*

**Art. 17 al. 1**

<sup>1</sup> En situation particulière et extraordinaire, les membres des OPC sont convoqués:

b) *Abrogé.*

c) (modifié) par le service, à défaut par l'organe cantonal de conduite ~~cantonal~~, lorsqu'il s'agit d'intervenir sur ~~le reste~~ l'ensemble du territoire cantonal.

**Art. 18 al. 5** (abrogé)

<sup>5</sup> *Abrogé.*

**Art. 20 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé)

<sup>1</sup> Le service assure la tenue des contrôles des personnes astreintes à servir dans la protection civile au moyen ~~d'un~~ du système d'information sur le personnel de traitement électronique des données ~~l'armée et de la protection civile (SIPA).~~

<sup>2</sup> *Abrogé.*

**Art. 25 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Le service et les OPC sont reliés au réseau de communication ~~herzien ra-~~  
dio de sécurité eantonale de la Confédération.

**Art. 26 al. 2** (abrogé)

<sup>2</sup> *Abrogé.*

**Art. 27 al. 3<sup>bis</sup>** (nouveau)

<sup>3bis</sup> Les communes informent le service de la délivrance de l'autorisation de construire.

**Art. 28 al. 5** (modifié)

<sup>5</sup> Lorsque la commune pourvoit à la construction d'un abri commun, les propriétaires versent une contribution, dite de rachat, destinée à couvrir les frais de construction. Son montant ~~n'est toutefois pas supérieur à celui des coûts moyens~~ correspond au surcoût de la construction des abris par place protégées.

**Art. 29 al. 2** (modifié), **al. 4** (abrogé)

Abris privés communs - ~~Convention entre propriétaires~~ Rachat (Titre modifié)

<sup>2</sup> Lorsqu'un abri commun est surdimensionné par rapport au programme de construction qui l'impose ou par suite de la diminution du projet initial, les propriétaires peuvent, avec l'accord du service, convenir avec ~~d'autres la commune~~ du rachat des places protégées existantes disponibles ou de tout autre droit réel permettant l'accès de ces personnes aux places protégées de l'abri. Le service peut également imposer à la commune le rachat de ces places.

<sup>4</sup> *Abrogé.*

**Art. 32 al. 1** (modifié), **al. 4** (abrogé)

<sup>1</sup> La contribution de remplacement est facturée et encaissée par le service au requérant dès ~~réception de l'annonce~~ l'entrée en force du début des travaux permis de construire.

<sup>4</sup> *Abrogé.*

**Art. 34 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> Le contrôle de réception des abris privés incombe ~~à la commune~~ au service.

<sup>2</sup> Le contrôle périodique des abris privés incombe ~~à l'OPC, en collaboration avec les communes~~ la commune.

**Art. 38 al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé)

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>3</sup> *Abrogé.*

**Art. 39 al. 1** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

~~Tâches à charge du canton~~ **Financement** (Titre modifié)

<sup>1</sup> L'Etat finance, avec la participation des communes:

d) (modifié) les corps de protection civile, ~~via le budget des OPC~~;

<sup>3</sup> La participation financière des communes se monte à dix francs au maximum par habitant selon la statistique de l'état annuel de la population. Elle est fixée par le Conseil d'Etat, les communes entendues.

(variante 1 à définir par le Conseil d'Etat)

ou:

Les frais liés à la protection civile sont répartis entre l'Etat et les communes, à raison de 50 pour cent chacun.

(variante 2 à définir par le Conseil d'Etat)

<sup>4</sup> Les communes peuvent prélever le montant de leur participation financière sur leur fonds communal de contributions de remplacement.

(variante 1 à définir par le Conseil d'Etat)

ou:

Les communes peuvent prélever le montant de leur participation financière sur leur fonds communal de contributions de remplacement. A épuisement du fonds communal, la participation communale sera abaissée à 30 pour cent.

(variante 2 à définir par le Conseil d'Etat)

**Art. 40**

Abrogé.

**Art. 45 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé), **al. 5** (abrogé), **al. 6** (abrogé)

<sup>1</sup> Le personnel professionnel des OPC est nommé par ~~la commune siège, la commission de l'OPC entendue le~~ Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> ~~Les décisions. Il est soumis à la législation sur le personnel de nomination l'Etat~~ du personnel professionnel des OPC sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. Valais.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Abrogé.

<sup>6</sup> Abrogé.

**Art. 47 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée lorsque le demandeur a démontré que les conditions de l'ordonnance fédérale sur ~~les interventions de la~~ protection civile ~~en faveur de la collectivité du 6 juin 2008~~ sont remplies.

**Art. 48 al. 1** (modifié), **al. 4** (modifié)

<sup>1</sup> Lorsque le canton ~~ou la commune à laquelle l'OPC est rattaché administrativement~~ répond, en raison de cours, d'exercices ou de tout autre engagement de protection civile, d'un dommage causé à un tiers, le Conseil d'Etat ~~respectivement la commune siège de l'OPC~~ sont compétents est compétent:

*Enumération inchangée.*

<sup>4</sup> En cas de dommage causé lors d'une intervention en faveur de la collectivité, le demandeur indemnise l'Etat ~~ou la commune siège~~ pour toute prétention fondée formulée par des tiers et ne peut lui-même réclamer des dommages et intérêts à l'Etat ~~ou à la commune siège~~; les prétentions à l'égard de l'Etat ~~ou de la commune siège~~ résultant d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave demeurent réservées.

**Art. 51 al. 5** (abrogé)

<sup>5</sup> *Abrogé.*

**Art. 56**

*Abrogé.*

**Art. 57**

*Abrogé.*

**Art. 58**

*Abrogé.*

**Titre après Art. 58** (nouveau)

**T1 Disposition transitoire de la modification du**

**Art. T1-1** (nouveau)

<sup>1</sup> La présente modification s'applique dès son entrée en vigueur. Toute décision prise après son entrée en vigueur doit l'appliquer.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Edictées en application d'une loi fédérale, les modifications des articles 11 alinéa 4, 18 alinéa 5, 20 alinéa 1, 25 alinéa 1 et 47 alinéa 1 ne sont pas soumises au référendum facultatif.

Les modifications des autres articles sont soumises au référendum facultatif. <sup>1)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil:  
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

---

<sup>1)</sup>Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...